Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 045-214503385-20251208-2025_0841-AR

République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2025_0841

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES A AMILLY ET VILLEMANDEUR

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, nortamment son article L2212-1 et suivants et L5211-9-2,

- Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 et l'article R 610-5,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R111-41 et suivants,

- Vu le Code la Voirie routière notamment l'article L-116-1 relatif à l'occupation irégulière du domaine public,

- Vu la loi N°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement modifiée,

- Vu la loi N°2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage et notamment son article 9,

- Vu la loi N°2018-957 du 7 Novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à lutter contre les installations illicites,

- Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage du Loiret pour la période 2023-2029 adpoté par arrêté prefectoral du 22 Décembre 2023,

- **Considérant** que l'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing remplit ses obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2002 susvisée, par l'aménagement, l'entretient et la gestion de deux aires suivantes :

  - L'aire d'accueil des gens du voyage située à Villemandeur
  - L'aire d'accueil des gens du voyage située à Amilly

- **Concidérant** que le stationnement de caravanes et de résidences mobiles en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquilité et salubité publique,

- **Concédérant** qu'il convient de prévenir ces risques énumérés ci-dessus en interdisant le stationnement sur le territoire communal de toute caravanes ou résidences mobiles en dehors des aires d'accueil alénagées à cet effet,

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 045-214503385-20251208-2025_0841-AR

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Villemandeur en dehors des deux aires d'accueil existantes sur la commune de Villemandeur et d'Amilly.

ARTICLE 2 : Toute installation effectuée en violation du présente arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 3 : Toute occupation illégale d'une propriété immobilière, propriété publique ou privée, pourra donner lieu à la saisine en référé du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal Administratif du ressort afin d'ordonner l'evacuation forcée des caravanes ou résidences mobiles, ainsi qu'à des pousuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un delais de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat dès les mesures de publicité effectuées.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de VILLEMANDEUR, Madame la Commissaire, Le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concernes, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Prefecture du Loiret, Madame la Commissaire de Montargis, le responsable de la Police Municipale de Villemandeur, Monsieur le Président de l'Agglomération montargoise et Rives du Loing

Fait à VILLEMANDEUR, le 05/12/2025

Le Maire

Denise SERRANO

Date d'affichage : 05/12/2025